

ANNEXE - Pièces justificatives à transmettre lors de la demande

Demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier présentée par :

- une société
ou,
- une entreprise unipersonnelle dont le responsable légal associé unique n'est pas le gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle
ou
- une entreprise unipersonnelle ayant passé un contrat avec un gestionnaire de transport externe

RÉGIME GÉNÉRAL

Applicable aux entreprises de transport soumises au respect des quatre conditions d'accès à la profession :
établissement, honorabilité, capacité financière, capacité professionnelle

Identification de l'entreprise

- si l'entreprise n'a pas encore de numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN à 9 chiffres), fournir l'acte de constitution de l'entreprise ou les statuts définitifs signés, comportant la nomination du ou des responsables légaux, ou le procès-verbal de leur nomination

☐

Nota : Pour les entreprises en cours de constitution, la production de ce numéro peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Dispositions spécifiques aux entreprises dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'est pas requise et exerçant une activité de transport public routier de personnes

Selon le cas :

- **association** : acte constitutif

☐

- **régie de transport dotée de la seule autonomie financière** : acte constitutif de la régie de transport, accompagné de l'acte de nomination du directeur et de la délibération créant le budget annexe

☐

- **artisan** : le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN à 9 chiffres) est suffisant

☐

Identification des responsables légaux

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du ou des responsables légaux

☐

- dans le cas où le responsable légal est une personne morale, numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN à 9 chiffres)

☐

Identification du gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle

copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du gestionnaire de transport

☐

- copie de l'attestation ou du certificat ou du justificatif de capacité professionnelle

☐

- pièces justificatives selon le statut et les fonctions exercées dans l'entreprise par le gestionnaire de transport

☐

- contrat de travail (comprenant la description des missions du gestionnaire de transport), rémunération et certificat d'affiliation à une caisse de retraite cadre

☐

- le cas échéant, délégation de pouvoir et de signature

☐

S'il y a lieu :

- procès-verbal qui le nomme, lui attribue les missions de gestionnaire de transport et fixe une rémunération

☐

- s'il y a lieu, contrat de prestation de services de gestionnaire de transport externe

☐

Exigence d'honorabilité professionnelle

Les personnes mentionnées aux articles R. 3113-23 et R. 3211-24 du code des transports et qui ne résident pas en France ou qui y résident depuis moins de cinq ans et dont la résidence habituelle ou précédente est ou était située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent prouver leur honorabilité professionnelle par un document délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative de cet État attestant que cette personne y satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle telle que définie par le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

☐

Exigence d'établissement

L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier précise les éléments constitutifs de l'exigence d'établissement à l'article 1-I concernant les documents à conserver, à l'article 2 concernant les équipements administratifs et à l'article 3 concernant les installations techniques :

RÉGIME GÉNÉRAL

Applicable aux entreprises de transport soumises au respect des quatre conditions d'accès à la profession :
établissement, honorabilité, capacité financière, capacité professionnelle

- | | |
|---|--------------------------|
| - pour le siège de l'entreprise, un justificatif de domicile de moins d'un an et préciser, le cas échéant, si le siège de l'entreprise est situé dans un local d'habitation | ☐ |
| - en cas de domiciliation, fournir le contrat de bail commercial ou le contrat de domiciliation spécifiant la mise à disposition de l'entreprise d'un bureau ou d'un local | ☐ |
| - selon les cas, l'adresse des locaux techniques et un justificatif de jouissance | ☐ |
| - le cas échéant, le contrat de prestation de services pour l'entretien des véhicules | ☐ |

Exigence de capacité financière

1) S'il s'agit d'une création d'entreprise :

- | | |
|---|--------------------------|
| - pour les entreprises individuelles (EI) : joindre tout élément factuel justifiant de la mobilisation de capitaux à hauteur de la capacité financière exigible (attestation bancaire si apport en numéraire) | ☐ |
| - pour les entreprises constituées en société (SA, SAS, SARL, EURL, SASU, SNC, SC) : joindre les statuts définitifs signés mentionnant le montant du capital social libéré et une attestation de dépôt du capital, délivrée par les organismes compétents (établissement bancaire, notaire) | ☐ |

2) Pour les entreprises préexistantes : joindre la liasse fiscale du dernier exercice ou les comptes annuels du dernier exercice	☐
--	--------------------------

3) S'il y a lieu, joindre la ou les attestations, délivrées par le ou les organismes habilités accordant leur garantie financière	☐
---	--------------------------

RÉGIME DÉROGATOIRE

TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES

Applicable aux entreprises dispensées de capacité professionnelle et de capacité financière en application des articles R.3113-10 et R.3113-11 du code des transports

Identification de l'entreprise

- | | |
|---|--------------------------|
| - si l'entreprise n'a pas encore de numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN à 9 chiffres), fournir l'acte de constitution de l'entreprise ou les statuts définitifs signés, comportant la nomination du ou des responsables légaux, ou le procès-verbal de leur nomination
Nota : Pour les entreprises en cours de constitution, la production de ce numéro peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. | ☐ |
|---|--------------------------|

A - Entreprises de taxis (utilisant un seul véhicule de 9 places maxi conducteur compris) - Pièces justificatives obligatoires

- | | |
|---|--------------------------|
| - copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal | ☐ |
| - copie de l'autorisation de stationnement (ADS) | ☐ |
| - copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi (si cette personne est un salarié, joindre une copie d'un bulletin de salaire ou du contrat de travail) | ☐ |

Pièces à produire selon les cas :

Locataires d'autorisation de stationnement : copie du contrat de location	☐
---	--------------------------

B - Entreprises exerçant à titre accessoire une activité de transport de personnes dans le cadre de services réguliers ou à la demande et utilisant un seul véhicule de 9 places maxi conducteur compris - Pièces justificatives obligatoires

- | | |
|---|--------------------------|
| - copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal | ☐ |
| - copie de la convention passée avec l'autorité organisatrice de transport, (ou à défaut une attestation délivrée par l'AOT) | ☐ |

C - Régies de collectivités territoriales effectuant des transports publics (limitées à 2 véhicules)

Pièces justificatives obligatoires

- | | |
|---|--------------------------|
| - régie dotée de la seule autonomie financière : acte constitutif de la régie de transport, accompagné de l'acte de nomination du directeur et de la délibération créant le budget annexe | ☐ |
| - acte de nomination du responsable de la régie | ☐ |
| - copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) du directeur et du responsable de la régie | ☐ |

D - Petits trains routiers touristiques - Pièces justificatives obligatoires	
- copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal	☐
Pièces à produire selon les cas : - arrêté préfectoral de mise en circulation	☐
E - Associations (pour le transport scolaire et services à la demande en cas de carence de l'offre de transport)	
Pièces justificatives obligatoires	
- copie de l'acte constitutif de l'association	☐
- copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du président et du secrétaire	☐
- copie de la convention passée avec l'autorité organisatrice de transport, (ou à défaut une attestation délivrée par l'AOT)	☐
F - Les entreprises qui utilisent exclusivement des véhicules circulant sous couvert d'un certificat WW DPTC	
Pièces justificatives obligatoires	
- copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal	☐
- dossier de demande d'expérimentation prévu par l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques (NOR : TRER1717820A)	☐
Exigence d'honorabilité professionnelle	
Les personnes mentionnées aux articles R. 3113-23 et R. 3211-24 du code des transports et qui ne résident pas en France ou qui y résident depuis moins de cinq ans et dont la résidence habituelle ou précédente est ou était située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent prouver leur honorabilité professionnelle par un document délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative de cet État attestant que cette personne y satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle telle que définie par le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.	☐
Exigence d'établissement	
L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier précise les éléments constitutifs de l'exigence d'établissement à l'article 1-I concernant les documents à conserver, à l'article 2 concernant les équipements administratifs et à l'article 3 concernant les installations techniques :	
- pour le siège de l'entreprise, un justificatif de domicile de moins d'un an et préciser, le cas échéant, si le siège de l'entreprise est situé dans un local d'habitation	☐
- en cas de domiciliation, contrat de bail commercial ou le contrat de domiciliation spécifiant la mise à disposition de l'entreprise d'un bureau ou d'un local	☐
- selon les cas, l'adresse des locaux techniques et un justificatif de jouissance	☐
- le cas échéant, le contrat de prestation de services pour l'entretien des véhicules	☐
RÉGIME DÉROGATOIRE	
TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES	
En application de l'article R. 3211-40 du code des transports, l'attestation de capacité professionnelle en transport léger n'est pas exigée de la personne assurant la direction permanente et effective d'une entreprise de transport routier immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date du 2 septembre 1999.	
- pour l'entreprise qui bénéficie de cette dispense de capacité professionnelle, joindre tout document relatif à sa situation à cette date au regard de son inscription au registre	☐
- pièces demandées dans le régime général hormis celles relatives au gestionnaire de transport	☐
RÉGIME DÉROGATOIRE CONCERNANT LE GESTIONNAIRE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger	
En application du code des transports, il peut être dérogé à l'obligation pour le gestionnaire de transport de disposer d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger pour la gestion de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes hors de France :	
lorsque la personne titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger ¹ exerce les activités d'un gestionnaire de transport depuis au moins 10 ans avant le 20 août 2020	
- joindre les pièces demandées dans le régime général	-
Sur leur demande, les services pourront demander la copie des contrats de travail ou de prestation de service de gestionnaire de transport pour attester de cette activité.	Sur demande

¹ Lorsque le gestionnaire de transport bénéficie d'une dispense d'attestation de capacité professionnelle et souhaite bénéficier de la dérogation, il doit faire la demande pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport léger (voir Cerfas 11414)